

# Eau et ICPE

- Sécheresse et compatibilité au SDAGE
  - Arrêté ministériel RSDE
- Compatibilité milieu : Guide ICPE/IOTA



# Sécheresse et ICPE



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Sécheresse 2019

## Contexte climatique

Pluviométrie déficitaire en hiver et au printemps (-25%)  
Un été sec et des épisodes de canicule en juin et juillet  
(forte évapotranspiration -> forts prélèvements)

## État de la ressource

Un étiage pas particulièrement précoce mais caractérisé par:  
La rapidité de mise en place de la sécheresse et la vitesse de la dégradation des cours d'eau  
Des niveaux de La Loire très faibles  
Des niveaux de nappes phréatiques < moyennes mensuelles observées

# Sécheresse 2019

**Restriction d'usages de l'eau = 1 arrêté cadre** départemental qui prévoit les dispositions à respecter selon les usages + **arrêtés sécheresse** d'application (plusieurs arrêtés pris sur la période d'étiage)

Circulaire du 18/05/2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

=> 4 seuils de déclenchement des restrictions : **vigilance, alerte, alerte renforcée** et **crise**.

## Suivi de la période d'étiage 2019

35 arrêtés de restriction pris sur la région

Des BV majoritairement en Crise ou Alerte renforcée

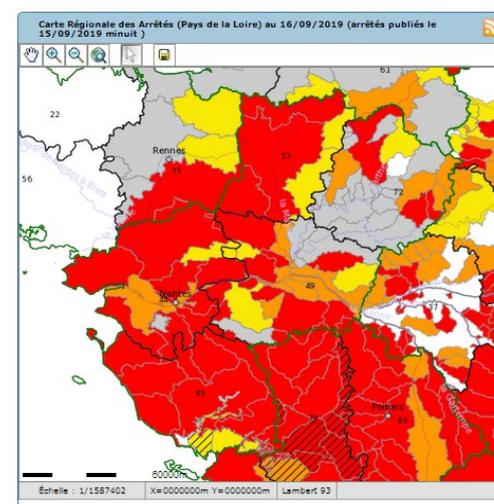
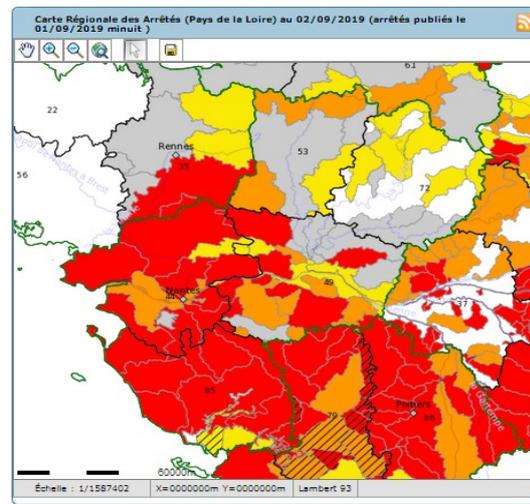
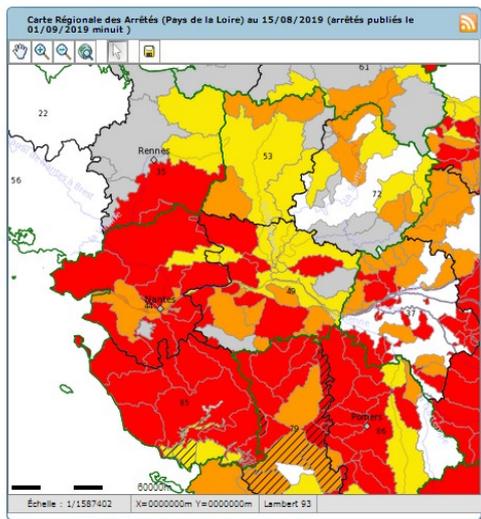
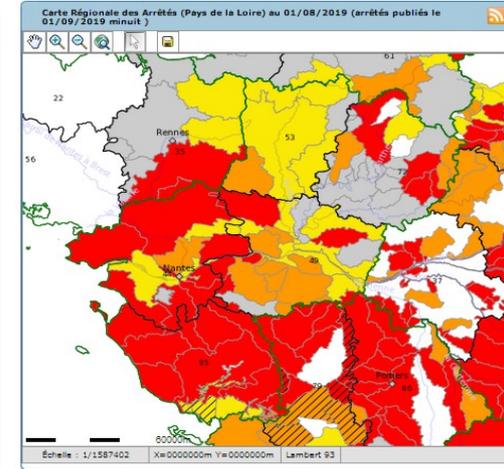
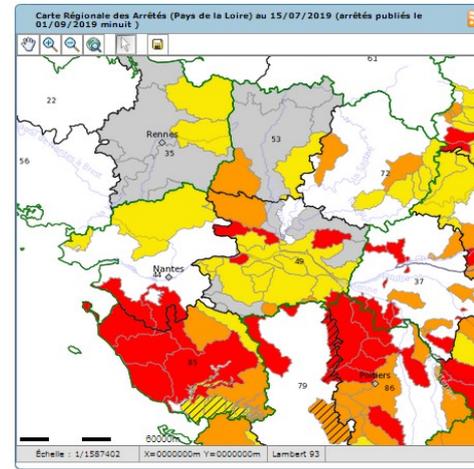
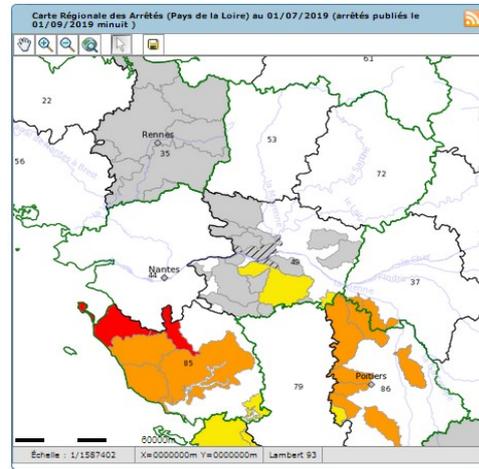
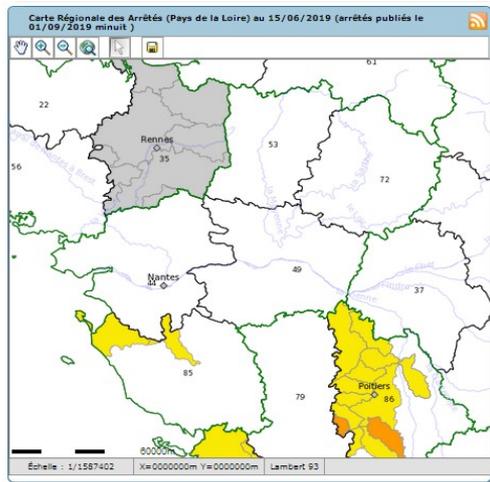
Adaptation nécessaire pour production eau potable

Une situation qui perdure

Un sujet d'actualité national

# Sécheresse 2019

Niveaux de restriction pris par les arrêtés départementaux par quinzaine à compter du 15 juin 2019 jusqu'au 15 septembre



# Où trouver les informations utiles ?

Propluvia + sites des Préfectures



[Accueil](#) [A propos](#) [Quelles sont les origines de la sécheresse ?](#) [Comment sont décidées les mesures de restrictions ?](#)

## Navigation

France métropolitaine

Bassins versants :

- Non renseigné -

[OK](#)

Régions :

- Non renseigné -

[OK](#)

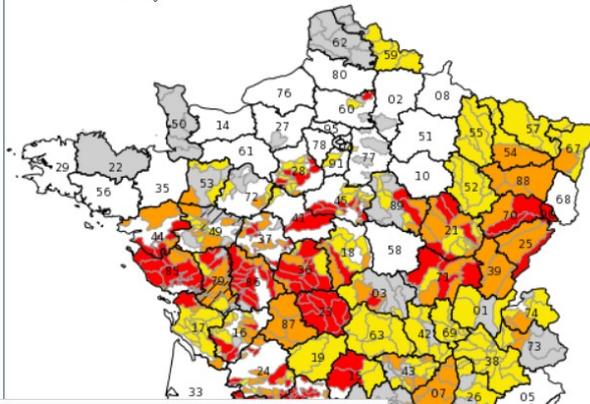
Départements :

- Non renseigné -

[OK](#)

Carte des arrêtés au 25/09/2018 (arrêtés publiés le 24/09/2018 minuit)

Restrictions par zones d'alerte  Restrictions agrégées au niveau départemental



Télécharger la carte

## Statistiques

Nombre de département ayant une restriction (au delà de vigilance) : 60

Nombre total d'arrêtés en cours : 136

## Légende de la carte

✓ Départements

Restrictions par département

■ Vigilance : Information et incitation des particuliers et des professionnels à faire des économies d'eau

■ Alerte : Réduction des prélèvements à des fins agricoles inférieure à 50% (ou interdiction jusqu'à 3 jours par semaine), mesures d'interdiction de manoeuvre de vanne, d'activité nautique, interdiction à certaines heures d'arroser les jardins, espaces verts, golfs, de laver sa voiture, ...

■ Alerte renforcée : Réduction des prélèvements à des fins agricoles supérieure ou égale à 50% (ou interdiction supérieure ou égale à 3,5 jours par semaine), limitation plus forte des prélèvements pour l'arrosage des jardins, espaces verts, golfs, lavage des voitures, ..., jusqu'à l'interdiction de certains prélèvements

■ Crise : Arrêt des prélèvements non prioritaires y compris des prélèvements à des fins agricoles. Seuls les prélèvements permettant d'assurer l'exercice des usages prioritaires sont autorisés (santé, sécurité civile, eau potable, salubrité)

■ Zone d'alerte spécifique aux eaux souterraines



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# ICPE et sécheresse

## Les arrêtés cadres départementaux:

- A consulter sur les **sites internet des Préfectures.**

## Principes généraux

- Application des dispositions sécheresse des arrêtés préfectoraux individuels ou cadre général à défaut
- Réduction des prélèvements aux besoins absolument indispensables
- **Alerte renforcée** : réduction de **20 %** des prélèvements (53, 49) **30 %** (44)
- **En seuil de crise** : « L'ensemble des prélèvements sont **suspendus** à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population » (53, 49)
- Projet d'arrêté cadre régional en cours



# Sécheresse 2019

## Sensibilisation des industriels en période d'étiage et mise en œuvre des mesures de réductions

- En juillet 2019, envoi d'un courrier d'information sur la situation sécheresse + questionnaire sur les mesures mises en œuvre ou prévues pour la réduction des consommations d'eaux à tous les **préleveurs** :
  - > **50 000m<sup>3</sup>/an** dans le réseau AEP
  - > **7000 m<sup>3</sup>/an** dans le milieu naturel

## Actions de contrôle

- **Plusieurs inspections** menées sur cette thématique en période étiage et hors période d'étiage



# Action 2019-2021

## Étude technico-économique de réduction des prélèvements

**Objectif** : Prescription par voie d'arrêté préfectoral complémentaire un **diagnostic des prélèvements** et des **consommations** en eau, ainsi qu'une **étude technique** et **économique** visant à **réduire** les prélèvements en eau, pour la prévention des risques de sécheresse

**Cibles** : ICPE avec **prélèvements > à 100 000 m<sup>3</sup>/an** sur **AEP** et **milieu naturel** en ciblant notamment les ICPE sur les bassins à enjeux (7B3)

**2 volets** :

- Optimisation des consommations d'eaux de manière perenne

Dispositions envisagées ou appliquées en cas de sécheresse et actions de réduction envisageables

– **2019-2022 : une cinquantaine d'établissements concernés**

# Contenu de l'ETE

- **Diagnostic** des prélèvements, des quantités d'eaux prélevées, des usages, de la sensibilité de la ressource, des ressources alternatives (origine, caractéristiques, performances...)
- **Optimisation des usages de l'eau :**
  - Bilans par usage
  - Comparaison des performances aux Meilleures Techniques Disponibles
  - Examen des alternatives possibles et axes d'amélioration envisageables pour un usage optimal
  - Bilan coûts/avantages
- Diagnostic des **moyens de surveillance et programme de surveillance**
- Examiner les voies de réduction envisageables **en période de sécheresse**

# En période de sécheresse

## Objectif de l'étude :

- Étudier les actions de réductions des consommations d'eau graduées (ex : réduction de 20 %, 30 %, 50 % des prélèvements...) et l'arrêt total des prélèvements
- Bilan coûts/avantages : Analyse des gains environnementaux et des coûts associés (ex : coûts des mesures, chômage technique, perte chiffre d'affaire...) induits par les réductions graduées étudiées



# ICPE : prélèvements et sécheresse

- Contexte d'adaptation au changement climatique et périodes de sécheresses de plus en plus fréquentes
- Application des **dispositions 7B du SDAGE** (limitation/plafonnement des prélèvements à l'étiage)
  - **Suivi des prélèvements en 7b2 et 7b3 mis en place**
- Nouveaux réflexes à acquérir lors de **l'instruction de nouveaux dossiers** ou **de dossiers modificatifs**

# Étude d'impact

Dans la demande d'autorisation environnementale :

Les exploitants **étudient** et **proposent** des mesures graduelles de **limitation** de leur **consommation d'eau et rejets polluants** pour les différents seuils de sécheresse (+ **surveillance renforcée**)

- Proposition de **mesures** visant à la **réduction des prélèvements** et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée
- **Principaux préleveurs** : Étude attendue plus approfondie et proportionnée aux enjeux pour les cas des prélèvements :
  - 50 000 m<sup>3</sup>/an provenant d'un **réseau d'adduction eau potable**
  - 7 000 m<sup>3</sup>/an dans le **milieu naturel**
- Étude technico-économique réduction des consommations d'eau en période de sécheresse **Différents scénarios à étudier (exemple : réduction de 10, 20, 30 % 50 %, arrêt des prélèvements.....)**

# Dispositions du SDAGE

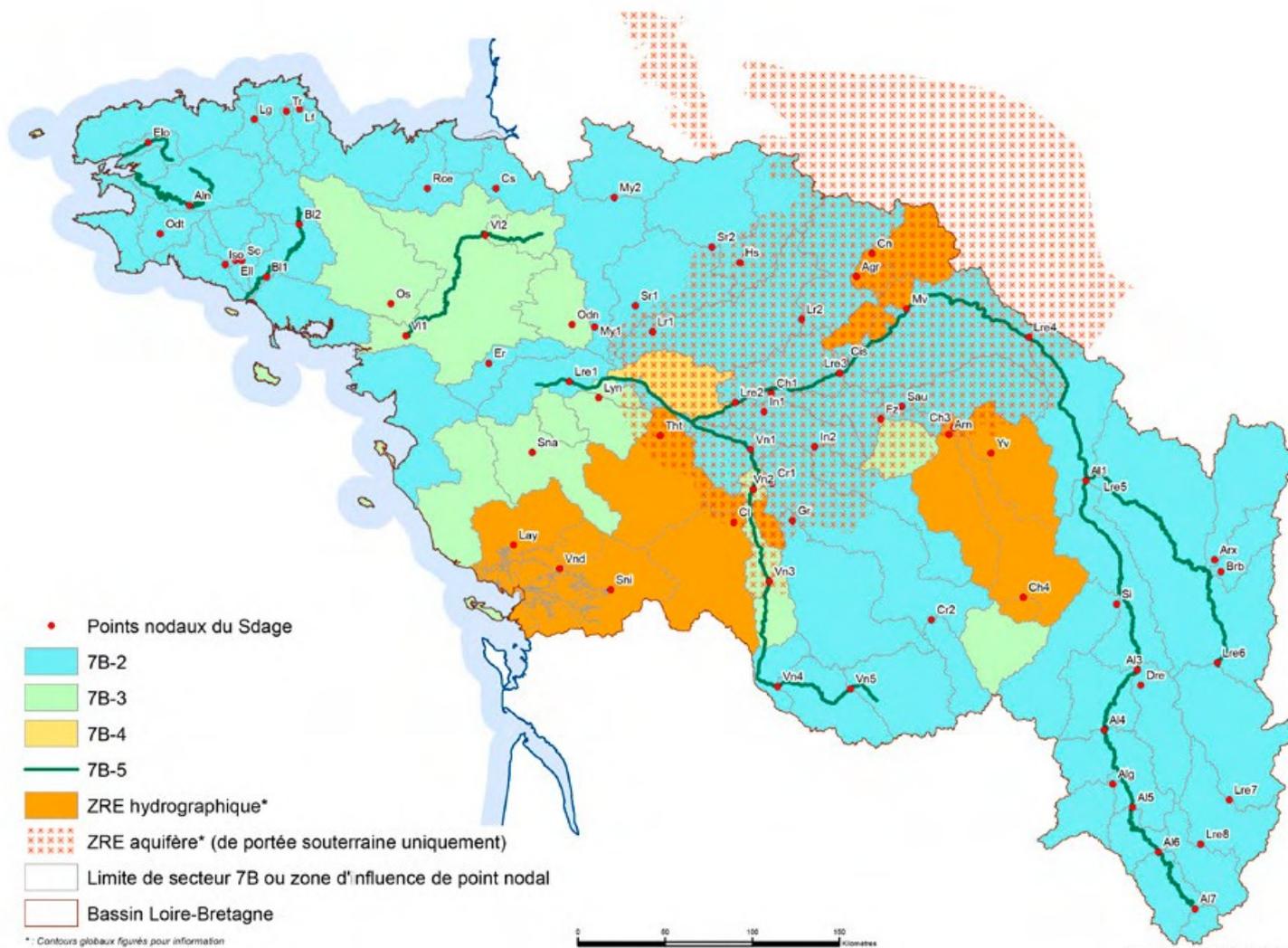
## 7B : Dispositions visant la limitation des nouveaux prélèvements en étiage

- La disposition 7B-2 : limite à un « quota » en volume les nouveaux prélèvements (eaux souterraines et superficielles) entre 2016 et 2021 en période d'étiage (1er Avril au 31 Octobre).
- La disposition 7B-3 : plafonnement de l'ensemble des prélèvements en étiage à leur niveau actuel.
- => Prise en compte du prélèvement « net » en période d'étiage (1er avril-31 octobre)
- La disposition 7B4 : prélèvements, en l'absence d'une gestion collective des prélèvements d'eau, plafonnés à leur niveau actuel.
- La disposition 7B-5 visant les axes réalimentés par soutien d'étiage : cette disposition limite la possibilité de nouveaux prélèvements sur ces axes.

Les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile ne sont pas contraints par ces dispositions



# Cartographie du SDAGE



DREAL de Bassin Loire-Bretagne - Octobre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Mise en œuvre de l'Arrêté Ministériel RSDE



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « RSDE »

- Un arrêté ministériel « rejets de substances dangereuses dans l'eau » pour modifier **22** arrêtés ministériels
  - **L'arrêté générique du 02.02.98** pour les sites relevant du régime de l'autorisation
    - Un cadre général
    - Des dispositions spécifiques pour certains secteurs (*chimie, tanneries et mégisseries, lavage de citernes, production ou transformation de métaux, sites de traitement de déchets dangereux 2790 et sites de tri/transit/regroupement 2717 et 2718...*)
  - **Les arrêtés sectoriels pour les activités exclues du champ d'application de l'AM 02.02.98** (*papeterie, abattoirs, verreries, traitement et revêtement de surface, activité vinicole, incinération, stockage de déchets, installations de combustion, stockage de liquides inflammables...*)
  - **Les arrêtés sectoriels pour des activités soumises à enregistrement** (*agroalimentaire d'origine animale, agroalimentaire d'origine végétale, activités de transformation du lait, blanchisserie, activité vinicole...*)



# Quelles conséquences ?

## Révision des VLE et modalités de surveillance

Applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour la surveillance, d'ici à 2020 (2023) pour les valeurs limites d'émission

1er janvier 2018 : surveillance des substances ex RSDE + nouvelles substances DCE

1er janvier 2020 : respect des VLE pour les substances ex RSDE

1er janvier 2023 : respect des VLE pour les nouvelles substances DCE

Des courriers d'information ont été adressés mi-2018 à l'ensemble des exploitants ayant fait RSDE

# Quelles conséquences ?

## Rejets de substances dangereuses

- Fixe des **fréquences de surveillance** et une **valeur limite d'émissions** (VLE) en concentration à respecter au-delà de certains flux émis
- Remplace la surveillance pérenne RSDE (*pour sites soumis*)

## Dispositions générales tous types de rejets

- Introduction du principe de **zone de mélange**, notion de rejet net
- Renforcement des exigences en matière d'**échantillonnage** et d'**analyse** de substances dans l'eau
- Révision des dispositions de gestion des **eaux pluviales**



# Les attendus

- **Mise en conformité** réglementaire si nécessaire
- Pour sites existants ayant réalisé RSDE :
  - **Exploiter les résultats des campagnes RSDE**
  - **Achever les programmes d'actions et études de réduction**
  - **Mise à jour du plan de surveillance** des rejets aqueux pour y intégrer le suivi des substances dangereuses
  - **Étude de la compatibilité** avec le milieu *pour sites soumis à surveillance pérenne* sur « critères milieu »

# Les attendus

Pour sites nouveaux et modifications sites existants :

- Les dossiers doivent **intégrer les substances dangereuses** listées à l'AM RSDE pour le secteur d'activité concerné
- Positionnement attendu sur les substances spécifiques et susceptibles d'être rejetées
- Le **respect des VLE de l'AM est un minimum** qui peut être sévériisé si l'acceptabilité du milieu le nécessite
- **Programme de surveillance** des émissions conformément aux exigences de l'art 58 de l'AM du 2/02/98. Chaque substance doit être justifiée



# AM RSDE

**Surveillance des émissions** : Rappel du cas général (cf §1.6.2.a du Guide)

Trois motifs pour lesquels une surveillance des émissions doit être prescrite :

- **pour des raisons locales** : masse d'eau sensible, enjeu spécifique, polluant particulier...
- **en raison du flux important** engendrant une **fréquence de surveillance mensuelle ou trimestrielle** réglementée par l'AM sectoriel/ou 02.02.98
- **dès que le seuil de flux imposant une VLE est dépassé.**

# AM RSDE

- **Flux max/flux moyens**

Résultats de la surveillance initiale analysés sur la base du **flux moyen** de 6 mesures pour déterminer si surveillance pérenne à mettre en place, étude de réduction ...

Logique de l'AM2/2/98 : **flux max journalier**

Positionnement des exploitants : Attention à **prendre en compte les flux max** et non pas les flux moyens

- **Limite de quantification (LQ)**

Utile de vérifier la cohérence des LQ des analyses effectuées et les LQ minimales à respecter (avis relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (avis LQ), le dernier en date étant celui du 14 avril 2018 : )

# AM RSDE

➤ Cas des substances avec valeur limite applicable avec seuils de flux :

1/ Si le flux d'une substance rejetée par l'exploitant **dépasse le (ou les) seuil(s) imposant une surveillance au titre de l'art.60 de l'AM de 98** (ou article correspondant pour les AM sectoriels), alors la surveillance doit être effectuée à la fréquence imposée dans l'article : **fréquence mensuelle ou trimestrielle selon les flux**

2/ Si le flux d'une substance rejetée par l'exploitant **ne dépasse pas le (ou les) seuil(s) imposant une surveillance au titre de l'art.60 de l'AM de 98** (ou article correspondant pour les AM sectoriels) **mais dépasse le seuil imposant une VLE au titre de l'art.32 de l'AM de 98** (ou article correspondant pour les AM sectoriels), alors la surveillance est effectuée à une fréquence définie entre l'exploitant et l'inspecteur afin de vérifier le respect de la VLE : **A définir au regard des flux et concentrations (semestrielle, annuelle....). Fréquence annuelle a minima.**



# AM RSDE

3/ Si le flux d'une substance rejetée par l'exploitant ne dépasse ni le (ou les) seuil(s) imposant une surveillance au titre de l'art.60 de l'AM de 98 (ou article correspondant pour les AM sectoriels) ni le seuil imposant une VLE au titre de l'art.32 de l'AM de 98 (ou article correspondant pour les AM sectoriels), alors la surveillance est de la responsabilité de l'exploitant

**Remarque :** Si flux < mais proche du flux imposant le respect de la VLE : surveillance souhaitable a minima pour vérifier l'application ou non de la VLE

Arrêt de la surveillance si substances inférieures à LQ durablement et en conditions normales de fonctionnement



# AM RSDE

**Cas des substances avec VL sans seuil de flux** : mettre en place a minima un programme de surveillance en fonction des flux et concentrations - fréquence renforcée si le flux est important ou les niveaux d'émissions proche de la VLE

**Substances dangereuses\*** (VLE = 25 µg/l) : cas par cas en fonction des flux et concentrations (Fréquence a minima annuelle souhaitable (voire 6 mois, trimestrielle ou mensuel si proche VLE) (substance à suivre car échéance de suppression)

**En conclusion : Modalités de surveillance à apprécier au cas par cas**

(cas particulier des arrêtés sectoriels ex : traitement de surface => surveillance trimestrielle métaux - déchets : surveillance trimestrielle lixiviats)

**Attention : si enjeu milieu/problème de compatibilité => surveillance à définir en fonction de l'enjeu**



# Substances dangereuses \*

Définit des exigences pour la **suppression des substances dangereuses prioritaires** de la DCE (principes + nouvelles dispositions)

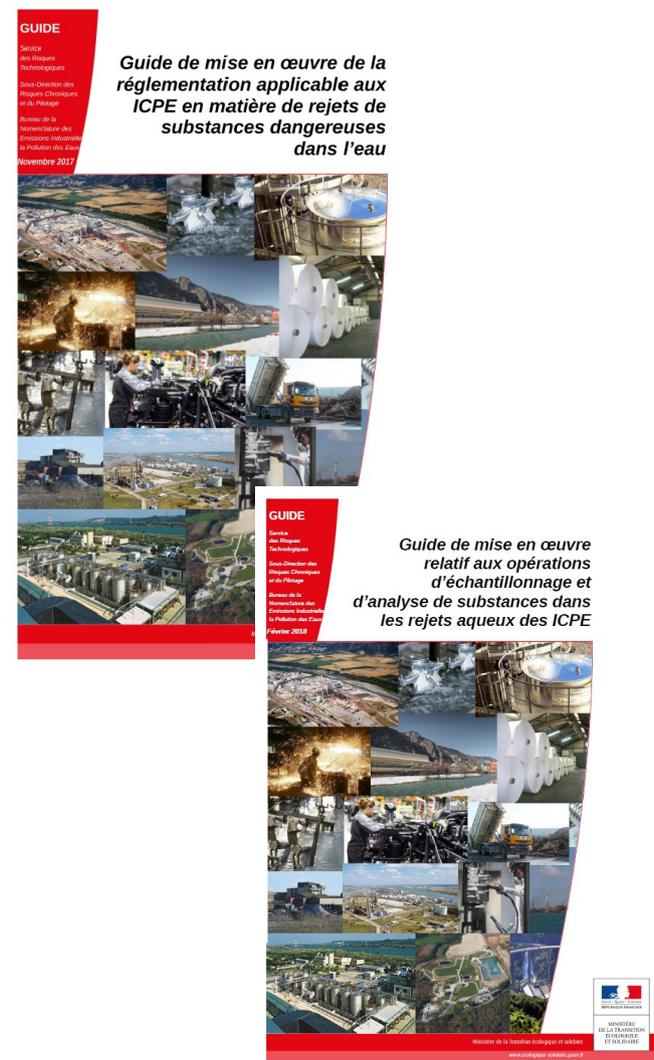
- Introduction d'un plafond à respecter dans tous les cas : 25µg/l maximum
- ET réduction des niveaux d'émissions au maximum dans des conditions technico-économiques viables
- Exemption si l'installation n'est pas à l'origine de l'émission de la substance et que la substance est déjà présente à l'amont



# L'accompagnement prévu pour la mise en œuvre de l'AM RSDE

- ◆ Guide de mise en œuvre sur la réglementation nationale en matière de **rejets de substances dangereuses dans l'eau**
- ◆ Guide de mise en oeuvre relatif aux **opérations d'échantillonnage et d'analyse** de substances dans les rejets aqueux des ICPE

➔ Guide accessible à tous sur AIDA



# ICPE et compatibilité milieu

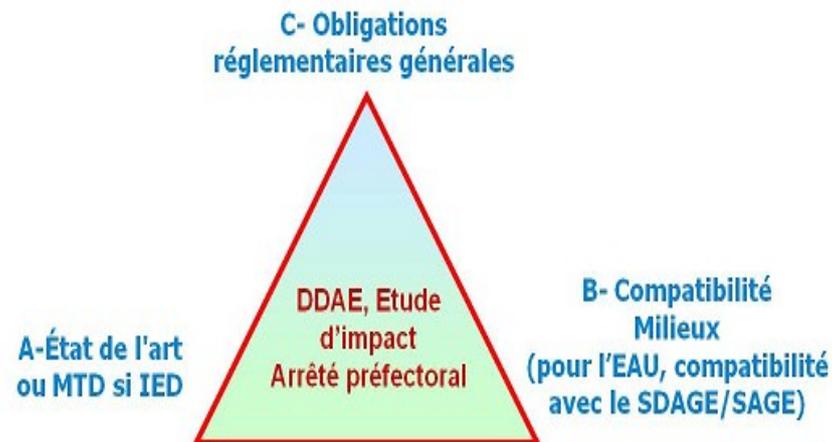


MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Fixer des VLE

**Fixer des VLE pour les rejets dans l'eau :** Pour fixer des valeurs limites d'émissions (VLE) dans l'eau, on se base pour les ICPE sur trois conditions :

- le respect des valeurs limites minimales réglementaires (=garde-fou),
- l'état de l'art ou les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les sites soumis à la directive IED (integrated emissions directive),
- la compatibilité quantitative et qualitative avec le milieu.



# Étude de compatibilité milieu

C'est l'exploitant, aidé le cas échéant par son bureau d'étude, qui doit **justifier** et se **positionner** sur ces éléments dans son étude d'impact ou son étude d'incidence

Pour le point 3) : compatibilité milieu

L'inspection se réfère à la méthodologie de l'**annexe 4 du guide DCE-IOTA** relative au dimensionnement des rejets ponctuels de substances dangereuses dans les eaux superficielles pour les ICPE pour vérifier la compatibilité d'une valeur limite d'émission avec le milieu

**Guides**

- Guide Liquides inflammables
- Guide silos
- Classement dans la nomenclature
- Guide déchets / Seveso
- Guide dangerosité déchets
- Guide IED
- Guides Eau et Nature
- Guide CFD
- Guides Ouvrages

**Guide Eau et ICPE**

Guide mise en oeuvre AM RSDE-vf\_2018-02

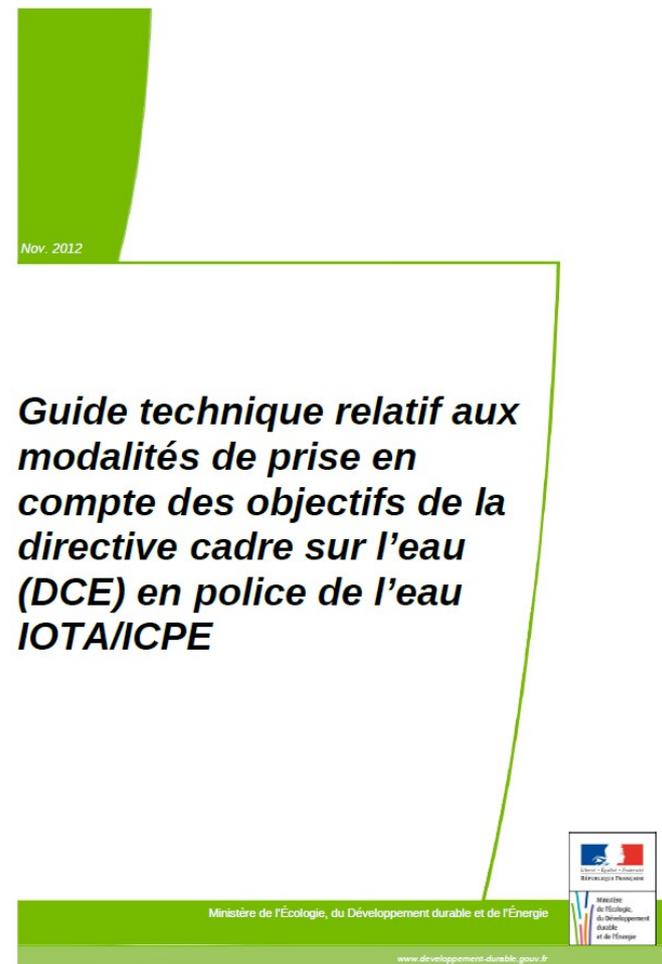
Guide échantillonnage et analyses de substances dans l'eau ICPE VF 02-2018

Guide technique du 21/11/12 relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE (version 2)

# L'étude de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur

- **Le guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la DCE en police de l'eau IOTA/ICPE- version 2**
  - fournit des éléments de cadrage techniques et juridiques pour instruire, contrôler et fixer des prescriptions complémentaires aux IOTA et ICPE sur la base d'un diagnostic des pressions et de l'état du milieu, au regard des objectifs fixés par la DCE et à une échelle permettant d'apprécier les impacts cumulatifs.
- ➔ En cas de problème de compatibilité sur la masse d'eau : principe d'un diagnostic et d'une action sur les contributeurs majoritaires (ICPE, STEU, artisanat...)
- **L'annexe 4** pour les ICPE sur le **dimensionnement des rejets ponctuels** de substances dangereuses dans les eaux superficielles
  - précise la méthodologie permettant de vérifier la compatibilité d'un rejet ponctuel dans les eaux superficielles avec les objectifs de la DCE qui s'appliquent aux substances dangereuses, en fonction de leur classification
  - fixe les règles de dimensionnement de valeurs limites d'émission adaptées, accompagnées si nécessaire d'une zone de mélange
  - vise la mise en conformité des ICPE et IOTA existantes et les nouveaux projets

➔ **Guide accessible à tous sur AIDA**



# Législation eau - DCE

«**Bon état**» = non dépassement dans **le milieu récepteur** de **valeurs seuils** pour divers indicateurs physiques, chimiques ou biologiques

**Ne pas dégrader l'existant** signifie **ne pas faire changer de «classe» d'état les différents paramètres**

**Instruction dossier ICPE** = s'assurer que les impacts des projets/rejets ne conduisent pas à la dégradation de l'état d'une masse d'eau sur l'ensemble des paramètres concernés et ne compromettent pas l'atteinte des objectifs d'amélioration de l'état

# Dimensionnement : Annexe 4

## Guide DCE/IOTA

$$C_{\text{aval ICPE}} = \frac{[C_{\text{amont étiage}} \times Q_{\text{MNA5}}] + [C_{\text{max ICPE}} \times Q_{\text{max ICPE}}]}{[Q_{\text{MNA5}} + Q_{\text{max ICPE}}]}$$

**C aval ICPE ≤ 0,8 x NQE (MA)**

$[Q_{\text{MNA5}} + Q_{\text{max ICPE}}]$

- Détermination de  $C_{\text{amont étiage}}$  : c'est la concentration mesurée en période d'étiage ou à défaut, estimée, en amont du rejet => mesure de l'exploitant ou données d'une station proche.

Étape 1 : Impact en situation sévère (rejet maximal en situation d'étiage)

Q<sub>amont</sub> : Q<sub>MNA5</sub>

Flux contributeur : Flux max (C<sub>max contributeur</sub>\*Q<sub>max contributeur</sub>)

=> Si Caval/NQE (MA) est inférieur ou égal à 0.8, le rejet est considéré acceptable par le milieu.

=> Sinon, étape 2

Étape 2 : Impact du rejet moyen en situation d'étiage

Q<sub>amont</sub> : Q<sub>MNA5</sub>

Flux contributeur : Flux moyen (C<sub>moyenne contributeur</sub>\*Q<sub>moyen contributeur</sub>)

=> Si Caval/NQE (MA) est inférieur ou égal à 0.8, le rejet est considéré acceptable par le milieu.

=> Sinon, étape 3

Étape 3 : Impact moyenné

Q<sub>amont</sub> : Débits moyens mensuels interrannuels

Flux contributeur : Flux moyen (C<sub>moyenne contributeur</sub>\*Q<sub>moyen contributeur</sub>)

=> Si Caval/NQE (MA) est inférieur ou égal à 0.8, le rejet apparaît comme acceptable.



# Mesures de suivi environnemental

## Mesures de surveillance dans le milieu récepteur :

- Permet de vérifier la simulation de l'impact du rejet
- Permet de réajuster les modalités de rejet
- Peut comporter des paramètres physico-chimiques, chimiques, biologiques
  - Macropolluants : suivi IBD (suivi biologique diatomée) par exemple
    - => voir guide DCE/IOTA : annexe 1 et paragraphe 4.6
    - => Voir annexe 10 de l'Am du 25 janvier 2010
- À réaliser selon la même méthode que celle de l'état initial afin de permettre une comparaison

# FIN

## Merci pour votre attention



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE